

CERTIFICAT

Commune de ST NIZIER LE BOUCHOUX 55 RUE DE LA MAIRIE 01560 SAINT NIZIER LE BOUCHOUX

Nous soussigné, Valérie GUYON, Maire de la Commune de ST NIZIER LE BOUCHOUX

CERTIFIONS que

- 1) Le bien situé cadastré parcelles section YH numéros 0063 0064 0083 0084 0087 ET 0089 n'est grevé d'aucune servitude d'alignement.
- 2) Le bien situé 1114 Route des Moissonniers, 01560 SAINT NIZIER LE BOUCHOUX n'est pas concerné par le droit de préemption urbain de la commune.

En Mairie, le 04/03/2020



Maire, Valérie GUYON

Signature et cachet

Envoyé en préfecture le 17/04/2018 Reçu en préfecture le 17/04/2018

A 45 - L - L -

SLO

ID: 001-210103800-20180328-2018019-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST NIZIER LE BOUCHOUX Séance du 28 mars 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt-huit mars, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Valérie GUYON, Maire de Saint Nizier le Bouchoux. Monsieur Alexandre ANDRE a été élu secrétaire de séance.

<u>Présents</u>: Valérie GUYON, Pascal CHEVAILLIER, Olivier BROCOT, Gérard MOREL, Alexandre ANDRE, Patrick ARBAN, Anne BASSET, Olivier MALIN, Sébastien LABRY, Bernard MALIN, Michel PIRAT, Sylvie LONG.

Excusés: Virginie GAGNEUX (pouvoir à Alexandre ANDRE)

Date de convocation: 16 mars 2018

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme :

Les articles L211-1 et suivants du code de l'urbanisme donnent la possibilité aux communes d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple, sur les zones UA, UB, UE, UL, UX et 2AUX du PLU en vue de mettre en œuvre :

- un projet urbain.
- une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques (notamment le commerce de proximité et l'artisanat),
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme.
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.
- et de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2018

Reçu en préfecture le 17/04/2018

Affiché le ID : 001-210103800-20180328-2018019-DE

Après avoir entendu l'exposé de madame le maire ; Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zones UA, UB, UE, UL, UX et 2AUX du PLU.

Donne délégation à madame le maire pour exercer, au nom de la commune et en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Fait à Saint Nizier le Bouchoux, le 28 mars 2018

Le Maire,



Valérie GUYON